

TGI PARIS 11 MAI 1990  
SEB c. MOULINEX  
Brevet n. 87-06.728

DOSSIERS BREVETS 1993.IV.4

GUIDE DE LECTURE

- ACTION EN INTERDICTION DE CONTREFAÇON

\*\*\*

## I- LES FAITS

- 13 mai 1987 : SEB S.A dépose le brevet n.8.706.728 sur un "appareil de cuisson à chauffage électrique".
- 24 octobre 1989 : SEB S.A. concède une licence à sa filiale Société SEB.
- : MOULINEX fabrique des friteuses suspectes.
- 30 novembre 1989 : SEB fait procéder à une saisie-contrefaçon des friteuses MOULINEX.
- : Les sociétés SEB assignent MOULINEX
  - (au fond) en contrefaçon des revendications 1 à 7 et 9 et 10 du brevet,
  - (en référé) pour interdiction selon l'article 54 modifié de la loi des brevets.
- : MOULINEX réplique par voie de demande reconventionnelle en annulation du brevet SEB.
- 11 mai 1990 : Le juge des référés fait droit à la demande d'interdiction à l'encontre de la société MOULINEX (voir Dossiers Brevets 1993.III.8).
- 23 novembre 1990 : TGI Paris
  - rejette la demande en annulation
  - fait droit à la demande en contrefaçon et ordonne une expertise sur le montant du préjudice
- 19 février 1992 : MOULINEX et SEB font appel
- 1er décembre 1992 : La Cour de Paris
  - limite la revendication n°1
  - confirme pour le surplus le jugement du Tribunal de Paris.

\* Loi de 1968 mod.1984 art.54 (art.L 615-3 CPI) :

*"Lorsque le Tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet (faisant l'objet en France d'une exploitation industrielle effective et sérieuse) son Président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon (dès lors qu'ils entraîneraient un préjudice difficilement réparable et que l'action au fond lui apparaît sérieuse).*

*La demande d'interdiction n'est admise que si l'action en contrefaçon a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.*

*Le Président du Tribunal peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée".*

Pour faciliter l'application de ce texte, la réforme du 26 novembre 1990 a supprimé l'exigence "d'une exploitation industrielle effective et sérieuse de l'invention" tout comme celle d'une menace de "préjudice difficilement réparable" (v.JM.Mousseron, *La réforme de la loi de 1968*, JCP 1984.I.3170). Le texte aujourd'hui retenu par l'article L.615-3 CPI est ainsi rédigé :

*"Lorsque le Tribunal est saisi d'une action en contrefaçon sur le fondement d'un brevet (faisant l'objet en France d'une exploitation industrielle effective et sérieuse), son Président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon (dès lors qu'ils entraîneraient un préjudice difficilement réparable et que l'action au fond lui apparaît sérieuse) ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du breveté.*

*La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.*

*Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée".*

Rendue, le 11 mai 1990, cette ordonnance relevait du texte de la loi de 1968 tel que modifié en 1984 et point encore par la réforme ultérieure de 1990. A notre connaissance cette mesure d'interdiction est la première (?) rendue en application de l'article 54 modifié.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE PARIS

**B**

REF 4777 /90

N°

REC 00 10 1990

ORDONNANCE DE REFERE, rendue le 11 MAI 1990

par Lydie DISSLER, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de PARIS, tenant l'audience publique des Référés par délégation du Président du Tribunal,

assisté de Francis BAUDIC, Greffier.

DEMANDEUR

SOCIETE ANONYME dite SEB

dont le siège social est à SELONGEY 21261

Me Paul KATHELY, Avocat, E 591

DEFENDEUR

SOCIETE MOULINEX

dont le siège est à BAGNOLET 93170 11 rue Jules Ferry

SCP BODIN-LUCET-GENTY, Avocat P 182

Nous, Président, après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu la présente assignation en référé et les motifs y énoncés ;

La Société SEB S.A. est titulaire du ~~contrat~~ français n° 8706728 demandé le 13 MAI 1987 publié le 8 SEPTEMBRE 1989 et ayant pour titre : "Appareil de cuisson à chauffage électrique" ;

Par contrat du 24 OCTOBRE 1989, cette société a concédé à la Société SEB une licence d'exploitation, les Sociétés SEB S.A. et SEB, après y avoir été autorisées ont fait pratiquer une saisie-contrefaçon aux Etablissements CARREFOUR-CRETEIL, d'une friteuse qui reproduirait les caractéristiques 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 du brevet ci-dessus ; le 13 DECEMBRE suivant la Société SEB S.A. et la Société SEB ont assigné la Société MOULINEX en contrefaçon devant ce tribunal et l'affaire a été distribuée à la 3ème Chambre 2ème Section ;

PAGE PREMIERE./.

+  
b r o u h  
1 P

de Kathely  
E 591

10

Le 19 AVRIL 1990, la Société SEB S.A. et la Société SEB, se fondant sur les dispositions de l'article 54 nouveau de la loi du 2 JANVIER 1968 ont assigné la Société MOULINEX pour l'audience de Référé du 27 AVRIL 1990 pour s'entendre interdire sous astreinte de 500 Francs, de fabriquer, détenir en vue de la vente, d'offrir en vente et de vendre des friteuses reproduisant les caractéristiques couvertes par les revendications 1 à 7 et 9 et 10 du brevet 87 06728 et plus particulièrement des friteuses conformes à celles ayant fait l'objet du procès-verbal de saisie-contrefaçon précité ; voir dire que les moules et outillages servant particulièrement à la fabrication des éléments des friteuses seront placés sous scellés par un huissier requis par elle et ce, jusqu'au jugement au fond ;

+  
intercolation  
1A

Le 25 AVRIL 1990, la Société MOULINEX alléguant que la Société SEB n'était, au jour de l'assignation au fond, titulaire d'aucune licence enregistrée à l'I.N.P.I. a conclu à l'irrecevabilité de sa demande d'~~introduction~~ ;

Subsidiairement elle a conclu au mal fondée de l'action de la Société SEB S.A. et de la Société SEB et a sollicité son rejet ;

Et, estimant cette demande abusive, reconventionnellement, elle a sollicité la condamnation in solidum des Société SEB S.A. et SEB, au paiement d'une somme de 100.000 Francs à titre de dommages-intérêts et de 50.000 Francs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

La Société SEB S.A. et SEB ont réitéré leurs demandes par conclusions du 26 AVRIL 1990 et y ajoutant, elles ont sollicité la condamnation de la Société MOULINEX au paiement, à chacune d'une somme de 25.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ; elles ont également sollicité le rejet de toutes les prétentions de la Société MOULINEX ;

I - Sur la demande principale :

Sur la recevabilité de la demande de la Société SEB :

Attendu que le contrat de licence exclusive consenti par la Société SEB S.A. à la Société SEB le 24 OCTOBRE 1989 a été déposé à l'I.N.P.I., ainsi qu'en justifient les parties, le 26 OCTOBRE suivant accompagné du versement de la taxe d'inscription, en vue de son inscription sur le Registre National des Brevets ;

Attendu qu'il n'a été inscrit que le 16 JANVIER 1990 ;

Attendu que la Société MOULINEX soutient que l'action en référé se greffant sur l'action au principal, elle est irrecevable dès lors qu'à la date de l'assignation au fond, la demande de la société SEB était irrecevable ;

x  
dispositif  
10

\* Mais attendu que si l'article 46 de la loi de 1968 ~~disposait~~ en son alinéa 1 qu'un acte modifiant les droits attachés au brevet doit, pour être opposable aux tiers, être inscrit au Registre National des Brevets, la loi du 13 JUILLET 1977 a ajouté à ce texte un second alinéa stipulant qu'avant cette inscription, un acte est opposable "aux tiers" qui ont acquis les droits après la date de cet acte, mais "qui avaient eu connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits" ;

Attendu, ceci étant exposé, que les sociétés demanderes-  
ses justifient que le 16 NOVEMBRE 1989, le Cabinet BOUJAI  
avait adressé à la Société MOULINEX une mise en garde, par  
lettre recommandée avec accusé de réception, lui indiquant  
que la société SEB était licenciée du brevet litigieux ;

x  
une  
10

Attendu que la Société MOULINEX avait donc eu connais-  
sance certaine et non équivoque de la qualité de licenciement  
de la Société SEB ;

Qu'elle ne peut, dès lors, sérieusement soutenir que  
l'action de la Société SEB est irrecevable ; que ce moyen  
doit être écarté ;

x x  
licencié  
10

a) Sur les conditions de recevabilité prévues par  
l'article 5 de la loi :

Attendu qu'il est constant que la Société SEB S.A et la  
Société SEB ont introduit l'instance au fond dès qu'elles ont  
eu connaissance de l'existence sur le marché de la friteuse  
MOULINEX qui reproduisait les caractéristiques du brevet  
8706728 ; qu'il est également constant que ce brevet fait  
l'objet d'une exploitation effective et suffisante par fabri-  
cation d'une friteuse vendue sur la dénomination  
"SUPERCOOL" ;

b) sur les conditions de fond :

Sur le caractère sérieux de la demande au fond :

Attendu que la revendication 1 du brevet 8706728 protège  
"un appareil de cuisson comportant une cuve en métal et une  
"résistance électrique de chauffage, cette cuve étant  
"entourée par une jupe en matière plastique caractérisée en  
"ce que cette jupe en matière plastique qui ne supporte pas  
"en continu la température de la paroi de la cuve, cette jupe  
"entourant entièrement la paroi latérale et le fond de la  
"cuve et étant espacée de ces derniers par une couche d'air  
"suffisamment épaisse pour limiter la température de la jupe  
"à une valeur compatible avec la tenue thermique de la  
"matière plastique de cette jupe, cette jupe étant  
"complètement libre par rapport à la cuve à l'exception d'un  
"anneau qui relie le bords supérieur de la jupe au bord  
"supérieur de la cuve et auquel celle-ci est fixée, cet  
"anneau étant en matière thermiquement isolante et résistant  
"en continu à la température du bord supérieur de la cuve ;"

comprenant une plaque métallique destinée à recouvrir de façon sensiblement étanche le bord supérieur de la cuve, caractérisé en ce que cette plaque est recouverte par un couvercle en matière plastique de même nature que celle de la jupe, ce couvercle étant espacé de la plaque métallique par une couche d'air, les liaisons entre cette plaque et le couvercle étant uniquement ponctuelles" ;

1  
air  
17

Attendu que selon la revendication 3, l'appareil conforme à l'une des revendications 1 ou 2 est caractérisé "en ce que la cuve est suspendue à l'anneau" ;

Attendu que selon la revendication 4, l'appareil conforme à l'une des revendications 1 à 3 est caractérisé "en ce que l'anneau en matière thermiquement isolante comporte sur son bord adjacent au bord supérieur de la jupe en matière plastique, une gorge annulaire qui est engagée sur le bord supérieur de la jupe" ;

Attendu que selon la revendication 5, l'appareil conforme à l'une des revendications 1 à 4 est caractérisé "en ce que le bord supérieur de la cuve présente une collerette repliée de façon à définir une rainure ouverte vers le bas qui est engagée sur le bord adjacent de l'anneau" ;

Attendu que selon la revendication 6, l'appareil conforme à l'une des revendications 1 à 5 est caractérisé "en ce que l'anneau a une section transversale sensiblement en L, l'une des parties de ce L étant sensiblement parallèle à la paroi latérale de la cuve et espacée de celle-ci et l'autre partie s'étendant radicalement vers la jupe en matière plastique" ;

Attendu que selon la revendication 7, l'appareil conforme à l'une des revendications 2 à 6 est caractérisé en ce que lorsque le couvercle est fermé, le bord inférieur de celui-ci est espacé du bord supérieur de la jupe par un jeu suffisant pour permettre à l'espace annulaire entourant l'anneau de communiquer avec l'air extérieur" ;

Attendu que selon la revendication 9, l'appareil conforme à l'une des revendications 2 à 8 est caractérisé "en ce que la jupe et le couvercle sont en polyester" ;

Attendu que la Société MOULINEX pour contester l'absence de sérieux de l'action au fond allègue qu'à l'occasion de la procédure d'avis documentaire, le rapport de recherche qui a été établi a cité quatre documents classés en catégorie X, c'est-à-dire que ces quatre documents, pris individuellement, étaient susceptibles d'entacher la validité des revendications du brevet en cause ;

Que le fait que la demande de brevet européen 88 401 155 qui correspondrait à ce brevet ait été accepté par la Division d'Examen de l'Office Européen des Brevets ne saurait préjuger de la délivrance du brevet européen dont s'agit ;

Que la revendication 1 de la demande de brevet européen a été modifiée dans un sens restrictif au vu des documents produits par les Sociétés SEB SA et SEB elle-mêmes ;

Qu~~e~~ l'acceptation par la Division d'Examen de l'Office Européen des Brevets d'une demande ainsi modifiée ne peut servir de base à un désordre d'interdiction provisoire ;

Que la revendication 1 du brevet invoqué est dépourvue d'activité inventive au regard du modèle d'utilité espagnol ES-Y-290283 déposé par la Société TAURUS le 12 NOVEMBRE 1985 et publié le 9 AVRIL 1986 et du brevet US JOHNSTONE qui décrit une tasse chauffante à double ~~paroi~~ paroi comporte comme moyen de suspension un anneau en matière isolante reliant le bord supérieur de la paroi intérieure au bord supérieur de la paroi extérieure, que l'homme de métier n'avait aucune difficulté à remplacer les aides métalliques du modèle d'utilité espagnol par cet anneau pour réaliser le friteuse objet de la revendication 1 ;

+  
paroi  
10

Que les autres revendications en litige sont également nulles pour défaut d'activité inventive, la structure décrite à la revendication 2 étant connue par le brevet MOULINEX FRA-2525888, qui montre un couvercle en matière plastique avec une plaque métallique reposant sur le bord de la cuve et fixée au couvercle par des vis en ménageant une couche d'air entre la plaque et le couvercle ; que la revendication 3 caractérisé en ce que la cuve est suspendue par l'anneau est dépourvue d'activité inventive en présence du brevet US JOHNSTONE ;

Que le modèle d'utilité TAURUS, le brevet SEB FRA 2530935 et le brevet MOULINEX FRA 2 525 888 décrivent un anneau de suspension muni d'une gorge annulaire s'engageant sur le bord supérieur de la jupe et une cuve présentant une collerette, antériorisant les revendications 4 et 5 ;

Que la revendication 6 n'indique aucun résultat technique lié à la disposition qu'elle décrit et n'est pas brevetable ;

Que la revendication 7 est dépourvue d'activité inventive en présence du brevet U.S. 4.258.695 lequel prévoit un espacement confortable entre le bord inférieur du couvercle et la jupe autour de l'anneau ;

Que le choix du polypropylène prévu par la revendication 9 pour la jupe et le couvercle est évident à partir du modèle d'utilité Taurus ;

Qu'enfin, de façon analogue, la revendication 10 est antériorisée par le brevet Johnstone ;

Attendu que les Sociétés SEB SA et SEB soutiennent que les documents opposés par la Société MOULINEX ne présentent aucun intérêt au regard de l'activité inventive, Taurus n'ayant pas cherché la sécurité totale assurée par le brevet en cause, c'est-à-dire l'interdiction de tout contact avec un élément métallique quelconque et Johnstone ayant utilisé un anneau isolant dans une toute autre combinaison ;



Attendu qu'il n'appartient pas au juge des référés d'analyser au fond chacune des revendications opposées et de déterminer si elles présentent une activité les rendant brevetables ;

↓  
inventive  
10

Qu'il y a lieu de rechercher uniquement si l'action au fond apparaît sérieuse, ce qui suppose que les documents opposés en défense ne doivent pas laisser apparaître un moyen de nullité totale ou même partielle ;

Que les caractéristiques essentielles de l'invention doivent se révéler difficilement contestables compte tenu de l'état de la technique ;

Qu'en particulier, la revendication principale doit avoir des chances sérieuses d'être reconnue valable ;

↓  
ceci dit  
10

Attendu qu'~~est~~ exposé, que les documents cités par le rapport de recherche n'ont pas été retenus par l'avis documentaire lequel porte la mention "NEANT" ;

Attendu qu'en vertu de la priorité du brevet en cause, la Société SEB S.A. a déposé une demande de brevet européen ;

↓  
DN  
10

Attendu que la Société MOULINEX est intervenue dans la procédure de délivrance en formulant des observations communiquées à l'examinateur et ~~re~~ reproduisant devant lui les antériorités précitées ;

Attendu que la Division d'Examen d'Office Européen a passé outre à ces observations et a donné son accord par lettre du 13 FEVRIER 1990 au Conseil des Brevets de la Société SEB S.A. pour la délivrance du brevet ;

Attendu que la Société MOULINEX soutient que cette acceptation ne saurait préjuger de la délivrance du brevet européen ;

Qu'en tout état de cause, ladite demande a été modifiée et que l'acceptation de celle-ci par la Division d'Examen de l'Office Européen de Brevets ne saurait être invoquée par la Société SEB S.A. pour démontrer que la validité de son brevet n'est pas sérieusement contestable ;

Mais attendu que la revendication 1 du brevet européen correspond d'une manière évidente à la revendication 1 du brevet français ;

Attendu que le caractère sérieux de la demande en ce qui concerne la revendication 1 est donc établi par l'accord de la Division d'Examen ;

Attendu que les autres revendications invoquées se rattachent à la première et ont donc des chances sérieuses d'être reconnues valables ;

Sur la contrefaçon :

Attendu que pour qu'il y ait lieu à application de l'article 54 de la loi du 2 JANVIER 1968, la matérialité de la contrefaçon doit être établie d'une manière indiscutable par le demandeur à l'action en contrefaçon au moment où il sollicite la mesure d'interdiction ;

Attendu que la Société MOULINEX soutient que la Société SEB S.A. et la Société SEB n'apportent pas la preuve de la matérialité de la contrefaçon alléguée, le procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 30 NOVEMBRE 1989 dans les locaux de la Société CARREFOUR ne renfermant aucune constatation autre que la note préparée d'avance par le Conseil en brevet qui assistait l'huissier et que celui-ci a annexée à son procès-verbal sans vérifier la conformité du contenu de cette note avec les caractéristiques de la friteuse qu'il avait sous les yeux ;

Attendu qu'il n'appartient pas au juge des référés d'apprécier la régularité de cet acte et sa valeur probante ;

Attendu que la preuve de la contrefaçon peut être rapportée par tout moyen ;

Que l'huissier justifie avoir acheté trois friteuses au cours de ses opérations ;

Qu'il n'est pas contesté que la friteuse qui a été présentée à l'audience des plaidoiries est celle qui a fait l'objet du procès-verbal de saisie ;

Attendu que l'examen de cet appareil démontre la matérialité de la contrefaçon des revendications 1 à 7 et 9 et 10 ;

Qu'en effet, les revendications 1, 2, 3, 7, 9 et 10 sont reproduites d'une manière non contestable ;

Que la forme de la gorge de l'anneau sur son bord adjacent au bord supérieur de la jupe plastique, si elle n'est pas annulaire comme l'indique la revendication 4 s'engage sur la tranche de la jupe et à la même fonction que celle décrite à cette revendication de sorte que la contrefaçon de cette revendication est également réalisée ;

Que la revendication 5 est également reproduite, le bord supérieur de la cuve présentant une collerette repliée définissant une rainure ouverte vers le bas ;

Qu'il en est de même de la revendication 6 puisque l'anneau a une section transversale en "L", l'une des parties de ce "L" étant parallèle à la partie latérale de la cuve et espacée de celle-ci tandis que l'autre partie s'étend radialement vers la jupe en matière plastique ;

Sur le préjudice difficilement réparable :

Attendu que la Société MOULINEX soutient que la Société SEB S.A. n'exploitant pas personnellement le brevet en cause, les actes de contrefaçon allégués ne sauraient mettre son existence en péril ; que la demande de sa licenciée, la Société SEB, étant irrecevable, la condition de l'article 54 nouveau de la loi du 2 JANVIER 1968 ne se trouve pas remplie ;

Mais attendu qu'il a été établi que la demande de la Société SEB était recevable ;

Que ce moyen est donc sans portée ;

Attendu que la Société SEB S.A. et la Société SEB soutiennent que la continuation de la contrefaçon leur causerait un préjudice difficilement réparable ;

Que la privation d'une partie importante du marché empêcherait la Société SEB d'amortir, dans des délais raisonnables, ses investissements de recherche et d'outillage ;

Que la politique du prix inférieur pratiquée par MOULINEX l'obligerait à baisser ses prix ce qui accentuerait le déséquilibre de l'amortissement de ses frais ;

Qu'enfin, elle perdrait dans le public son image d'innovatrice car sa friteuse qu'elle estime révolutionnaire, serait banalisée ~~et~~ par la friteuse contrefaisante de Moulinex ;

Attendu que la Société MOULINEX réfute cette argumentation en soutenant que les deux premières causes invoquées par les Sociétés SEB sont classiquement ~~convoquées~~ pour celui qui se prétend victime d'une contrefaçon ;

*invoquées  
1A*

*PAR  
ID*

Que les deux dernières sont artificiellement séparées ; qu'elles ne constituent, en réalité, qu'une cause unique qui, au surplus, ne correspond à aucune réalité, la Société SEB S.A. ne pouvant se présenter comme le ~~pionnier~~ de la friteuse électrique comportant une jupe en matière plastique destinée à éviter toute brûlure ;

Qu'elle-même a lancé sur le marché en 1980 une friteuse à cuve filtrante qu'elle a fait breveter puis en 1982 une friteuse à double paroi ;

Que celle-ci a été suivie de deux friteuses brevetées, l'une automatique à panier motorisé, l'autre à ouverture automatique du couvercle ;

Mais attendu que la Société MOULINEX en contrefaisant la friteuse SEB a économisé tous frais de recherche et de lancement ce qui lui permet de vendre sa friteuse à des prix inférieurs à ceux de SEB ;

*17*

Que, dès lors, la Société SEB est bien fondée à soutenir que ces actes de contrefaçon s'ils se perpétuaient, lui causeraient un préjudice grave ;

Que la preuve est déjà faite qu'en pratiquant des prix moins élevés, Moulinex s'est emparé d'une part importante du marché ;

Attendu, de plus, que si Moulinex occupe une place prépondérante sur le marché du petit équipement électroménager, il n'en demeure pas moins que SEB dont la célébrité est attachée à la gamme des auto-cuiseurs "cocotte-minute" est la première société à avoir lancé sur le marché une friteuse sûre, réalisée avec une jupe en polypropylène, c'est-à-dire bon marché, qui constitue une révolution dans le domaine ménager ;

Que l'apparition sur le marché, six mois plus tard, de la friteuse Moulinex fait perdre à SEB le bénéfice de son image de marque de pionnier auprès de sa clientèle ;

Attendu, dès lors, que la Société SEB S.A. et la Société SEB sont bien fondées à soutenir que la poursuite de la contrefaçon par Moulinex leur créerait un préjudice difficilement réparable ;

Que dans ces conditions, il convient de faire droit à la mesure d'interdiction sollicitée dans les termes du dispositif ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des Sociétés SEB les frais non taxables qu'elles ont dû effectuer pour défendre leurs droits ;

Qu'il convient d'allouer à chacune d'elles une somme de 8.000 francs en vertu de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que les Sociétés SEB ayant obtenu gain de cause, la Société MOULINEX est mal fondée en toutes ses demandes et en sera déboutée ;

#### PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement ;

Déclarons recevables la demande des Sociétés SEB S.A. et SEB sur le fondement de l'article 54 de la loi du 2 JANVIER 1968 modifiée ;

Interdisons à la Société MOULINEX de fabriquer, détenir en vue de la vente, d'offrir en vente et de vendre des friteuses reproduisant les caractéristiques couvertes par les revendications 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 du brevet 8706728 dont est titulaire la Société SEB S.A. dans la quinzaine de la signification de la présente ordonnance et passé ce délai, sous astreinte de 500 francs par infraction constatée ;


Disons que les moules et outillages servant à la fabrication des éléments des friteuses litigieuses seront placés sous scellés par un huissier requis par les Sociétés SCB et ce jusqu'au jugement au fond ;

Condamnons la Société MOULINEX à payer à chacune des demandresses, une somme de 8.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Rejetons toutes autres demandes des parties ;

Condamnons la Société MOULINEX aux dépens qui pourront être recouvrés par Me Paul MATHÉLY, Avocat, dans les conditions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

FAIT à PARIS, le 11 MAI 1990.

P/ LE GREFFIER,  
  
Francis BAUDIC

LE PRESIDENT,

  
Lydie DISSLER

PAGE DIXIEME ET DERNIERE./